

Une cellule de crise

Mesures d'aide aux exploitants agricoles

Automne 2020



Aides directes

Fond de solidarité (Etat/Région) volet 1

- Une aide d'un montant égal à la perte de chiffre d'affaires, de 1 500 à 10 000 €/mois.
- Certains secteurs ont été ajoutés à la liste des productions éligibles à partir de septembre : la liste des secteurs S1 et S1 bis sont [en ligne](#). VERIFIER VOTRE SECTEUR D'ACTIVITE.
- Pour le mois de **novembre 2020** : **date limite de dépôt : 31/01/2021**

1^{er} cas : Fermeture administrative en novembre

- Aide = perte de chiffre d'affaire, jusqu'à 10 000 €
- Les ventes à distance avec retrait et livraisons ne comptent pas dans le CA du mois de novembre

2^e cas : activité principale exercée dans le secteur S1 avec une perte de CA d'au moins 50 % par rapport à la même période 2019 ou au CA mensuel 2019 + Effectif jusqu'à 50 salariés

- Aide jusqu'à 10 000 €

3^e cas : secteur S1 bis avec une perte de CA d'au moins 80 % du 15 mars au 15 mai 2020 par rapport à la même période 2019 ou CA mensuel 2019 ramené sur 2 mois.

- Aide égale à 100 % de la perte dans la limite de 1500 € OU égale à 80 % de la perte du CA jusqu'à 10 000 €

4^e cas : entreprise des secteurs S1bis créée après le 10 mars 2020 :

- Aide de 80% de la perte, plafonnée à 10 000€.

5^e cas : pour les autres entreprises ayant une perte de CA de plus de 50 % :

- Aide jusqu'à 1 500 €

La demande se fait en ligne à partir du 4 décembre 2020

- ➔ demande sur l'[espace particulier](#) sur impots.gouv.fr >messagerie>Ecrire> motif de contact "Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19".
- ➔ demande pour les GAEC : [Accès au formulaire dédié](#) (en attente d'ouverture)

Pour le mois de décembre, le fonds de solidarité sera reconduit avec quelques modifications.

Fond de solidarité (Etat/Région) volet 2

- complément d'aide, versé par la région, entre 2 000 et 5 000 €,
- être éligibles à l'aide du 1er volet et
- avoir au moins 1 salarié, ou un conjoint-collaborateur déclaré et
- s'être vu refuser un prêt de trésorerie par leur banque
- les demandes se font en ligne sur le site internet de la région Grand Est,
- cette aide ne peut être perçue qu'une seule fois.

Mesure relative à l'embauche

- Aide pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans,
- Aides pour l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation/apprentissage.

Plan d'apurement des dettes sociales (MSA)

- pour les chefs d'exploitation et cotisants de solidarité qui sont redevables au 30 juin 2020 de cotisations : apurement des cotisations et contributions personnelles des non-salariés agricoles, **restant dues au 30 juin 2020** et le cas échéant, les cotisations non réglées **au 31 octobre 2020**.
- pour les employeurs de main d'œuvre : sur les cotisations et contributions sociales restant dues au 30 juin 2020, sauf contributions de retraite complémentaire.

➔ **demande auprès du directeur de la MSA avant le 30 novembre 2020.**

Un numéro unique : **03 24 33 89 65**

Un mail : appui-covid19@ardennes.chambagri.fr

Retrouvez l'ensemble des actualités liées au Covid-19 et une Foire aux Questions dédiée sur : www.ardennes.chambre-agriculture.fr

Aide à la trésorerie

Prêt Résistance de la Région

- avoir – de 20 salariés
- perte de chiffre d'affaires de 25% au moins
- avoir un refus de prêt bancaire ou un prêt bancaire qui ne couvre pas le montant demandé initialement
- prêt de 2 000 € à 20 000 €, remboursable sur 24 mois après un différé de 3 ans.
- demande en ligne sur le site du Conseil Régional Grand Est.

Prêt bancaire Garanti par l'Etat

- Demande auprès de votre banque d'un prêt de trésorerie avec garantie BPI France jusqu'au 30 juin 2021.

Prêt participatif complémentaire

dans le cadre du fonds de développement économique et social (FDES). Ce dispositif vise à soutenir les très petites et petites entreprises de moins de 50 salariés n'ayant pas eu accès au prêt garanti par l'Etat dans des proportions suffisantes pour résoudre leurs difficultés.

Le plafond du prêt est limité à 20 000 €.

Sont éligibles les entreprises qui répondent aux critères suivants :

- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'Etat à hauteur d'un montant suffisant pour financer son exploitation ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, et s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

La durée du prêt sera de 7 ans, avec une possibilité de différé de paiement du capital de 12 mois à partir du décaissement.

Pour formuler sa demande, l'entreprise doit saisir le Comité Départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI : codefi.ccsf08@dgfip.finances.gouv.fr ou 03.24.33.75.90), qui l'orientera vers le service dédié aux demandes d'octrois de prêts, géré par la société Bpifrance Financement.

Report de charges

Suspension automatique des prélèvements des cotisations MSA

dues suite aux émissions définitives. Les prélèvements automatiques de cette émission définitive n'auront pas lieu. Vous n'avez aucune démarche préalable à effectuer, que votre date limite de paiement soit fixée en novembre ou en décembre.

Si vous réglez vos cotisations par d'autres moyens de paiement, vous pouvez ajuster le montant de votre paiement en fonction de votre capacité financière. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Toutefois, si vos capacités financières le permettent, vous êtes invité à régler vos cotisations de façon spontanée par virement suite à la réception de votre facture d'émission définitive 2020.

Report des charges fiscales

Demande des **délais de paiement des impôts directs** (Impôts sur les Sociétés, taxe sur les salaires, hors TVA et prélèvements à la source).

Pour les entreprises concernées par une interruption / une restriction de leur activité / lorsque leur situation financière le justifie.

Contact : [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#)

* Si vos difficultés de paiement de la dette fiscale ne peuvent pas être résorbées par un plan de report / d'étalement, vous pouvez solliciter une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Ces mesures gracieuses sont soumises à un examen individualisé.

[> Télécharger le formulaire de demande de remise gracieuse](#)

Report / Modulation de Prélèvement à la Source (PAS)

Vous pouvez moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source : en revoyant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriels, sur option) seront recalculés à la baisse. Vous pouvez également reporter vos acomptes de BA à l'échéance suivante.

L'acompte du mois reporté sera alors dû au mois suivant, en même temps que l'acompte de ce même mois. Le fonctionnement est similaire pour les acomptes trimestriels.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois

dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

→ Sur votre [espace particulier](#) sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

Chômage partiel

- L'entreprise verse une indemnité égale à **70 % du salaire brut** (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.
- La prise en charge de cette indemnité par l'État et l'Unedic est de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite inchangée de 4,5 SMIC.
- **Les secteurs les plus sinistrés, faisant l'objet de fermetures administratives en raison de la crise sanitaire, continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 %.**
- Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du [Ministère du travail](#).
- Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.



Un numéro unique : **03 24 33 89 65**

Un mail : appui-covid19@ardennes.chambagri.fr

Retrouvez l'ensemble des actualités liées au Covid-19 et une Foire aux Questions dédiée sur : www.ardennes.chambre-agriculture.fr